PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NIPSON TECHNOLOGY

12 avenue des Trois Chênes
Techn'hom 3
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV/2025-0320A
Code AIOT : 0005901347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement NIPSON TECHNOLOGY implanté 12 avenue des Trois Chênes Techn'hom 3 90000 Belfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation de l'ensemble des activités ICPE du site Nipson Technology à Belfort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIPSON TECHNOLOGY
- 12 avenue des Trois Chênes Techn'hom 3 90000 Belfort

- Code AIOT : 0005901347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Nipson Technology de Belfort est le siège social et le centre de Recherche et Développement du groupe Nipson, spécialisé dans la fabrication et la production d'imprimantes à haute vitesse d'impression selon la technique de magnétographie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25	Sans objet
3	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
8	Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'ensemble des installations classées a été mis à l'arrêt définitif.
Toutefois, la mise en sécurité n'est pas effective et l'exploitant n'a pas déterminé l'usage futur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier en date du 18 juin 2024 la notification de cessation d'activités pour le site Nipson Technology à Belfort. Ce courrier précise que la cessation d'activité concerne l'ensemble des activités ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565-2a, à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1b et à déclaration au titre de la rubrique 2661-1c. En revanche il n'est pas indiqué la liste des terrains concernés ni les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Une demande de compléments a été formulée par l'inspection des installations classées le 25 juillet 2024 afin d'obtenir les informations relatives : - aux terrains concernés par l'arrêté des activités ; - les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux . - l'usage futur

L'exploitant a précisé par mail du 22/08/2024 les parcelles concernées à savoir section BX feuille 000 BX 01 n°80 bâtiment 7 et que l'évacuation des produits dangereux et déchets serait réalisée en janvier 2025. Il a également indiqué par mail du 27/11/2024 qu'une consultation de TANDEM (propriétaire des terrains) serait engagée concernant l'usage futur.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les activités ICPE ont été cessées en octobre 2024.

Toutefois, l'évacuation des produits dangereux et déchets n'est pas finalisée et la proposition d'usage future n'a pas été formulée. Ces éléments sont détaillés dans les points de constats suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Comme mentionné précédemment, l'exploitant a précisé par courriel du 22/08/2024 que l'évacuation des produits dangereux et déchets serait réalisée en janvier 2025.
L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que le site est placé en redressement judiciaire et que l'ensemble des produits dangereux et déchets n'a pas pu être évacué.
Il a présenté deux devis, un en date du 28 juin 2024, de la société Clikeco, pour l'évacuation des produits de laboratoire, de petits bidons et fûts de produits chimiques, un second devis de la société Sotrefi, en date du 29 juillet 2024, pour l'intervention au niveau du séparateur d'hydrocarbure, les cuves et rétention de stockage des bains de traitement de surface.

Il a pu être constaté le jour de la visite la présence de produits dangereux et de déchets, plus particulièrement :
- au niveau des lignes de traitement de surface : les bains usagés des deux lignes de traitement de surface ont été vidangés et dirigés au niveau d'un stockage spécifique dans un local du sous-sol. Cependant, un bain d'acide nitrique n'a pas été évacué et les rétentions ne sont pas intégralement nettoyées.
- au niveau du stockage sous-sol des bains usagés : présence de 6 cuves de stockage d'un mélange de fer/nickel/ cobalt/ phosphore, 2 cuves de fluonitrique, 2 cuves de zinc, divers bidons de petits volumes, des produits solides de type sulfate de nickel, chlorure de nickel, chlorure de cobalt, hypophosphite de sodium, bifluorure d'ammonium.

- au niveau de la station d 'épuration interne : 1 cuve d'acide chlorhydrique, 1 cuve de nickel,
- au niveau du local de stockage de produits chimiques : des bidons d'acide nitrique, d'acide sulfurique, d'acide chlorhydrique, hydroxyde de sodium, lessive de soude.
Il est a noté la présence de rétention au bon état au niveau des stockages.

Considérant, que les activités ont été arrêtées en octobre 2024, que l'exploitant a mentionné une échéance à fin janvier 2025 pour l'évacuation des déchets et produits dangereux et qu'il a pu être constaté lors de la visite que ces mesures n'ont pas été mises en place, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'évacuation des produits dangereux et à gérer les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

La société Nipson cesse ces activités au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mais poursuit au sein des mêmes bâtiments d'autres activités de type test des imprimantes et finalisation des têtes. Ces activités sont non classables au titre des ICPE. Les bâtiments sont donc encore occupés par les salariés de l'entreprise, et sont fermés à clef hors horaire d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Comme mentionné précédemment, les locaux sont encore occupés par la société Nipson, les utilités notamment l'électricité n'ont donc pas été coupées.
Par ailleurs, des produits inflammables sont encore présents dans les bâtiments pouvant entraîner des risques d'incendie. En conséquence, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de supprimer les risques d'incendie et d'explosion en lien avec les installations dont la notification de cessation d'activité a été effectuée, en évacuant tous les produits concernés susceptibles d'entraîner un incident/accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En conséquence, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Les mesures suivantes devront a minima être mises en œuvre et justifiées : synthèse de la surveillance environnementale déjà réalisée ; étude historique ; diagnostic des sols aux emplacements où les activités les plus polluantes ont été réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que

le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]

Constats :

Pour la partie des installations acceuillant les activités relevant des rubriques 2565-2a et 2515-1b soumises à enregistrement :

Malgré la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2024 concernant la proposition d'usage futur, l'exploitant n'a pas transmis aux propriétaires des parcelles et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme, sa proposition de typologie d'usage futur, alors que les activités sont arrêtées depuis octobre 2024 . L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux exigences du code de l'environnement en proposant aux propriétaires du terrain et à la collectivité compétente en matière d'urbanisme un type d'usage futur pour le site.

Pour la partie des installaitons acceuillant les activités relevant de la rubrique 2661-1c soumises à déclaration :
L'article R.512-66-1 précise que l'usage futur doit être comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, soit un usage industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les mesures pour assurer la mise en sécurité n'ont pas encore été mises en œuvre sur le site de Nipson. En conséquence l'ATTES Secur n'a pas pu être établie. De plus, l'exploitant n'a pas encore pris contact avec un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.
La liste de ces bureaux d'études est disponible sur le site internet suivant :
https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, l'ATTES SECUR dès la finalisation de la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans **les six mois qui suivent l'arrêt définitif** un **mémoire de réhabilitation** précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de

l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Les installations ont été mises à l'arrêt définitif le 1er octobre 2024. En conséquence l'exploitant doit, sans demande justifiée préalable de prolongation du délai, transmettre le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES-MEMOIRE dans le délai imparti de 6 mois suivant l'arrêt définitif soit avant le 1er avril 2025.
Ces éléments concernant la partie des installations ayant accueillies les activités relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-2a et 2515-1b.

Il est d'ores et déjà acté que la transmission de cette ATTES-MEMOIRE ne pourra avoir lieu dans le délai imparti de 6 mois, puisqu'elle ne peut être établi au plus tôt qu'en même temps que l'ATTES SECUR,

Type de suites proposées : Sans suite